

**Ordonnance
sur l'utilisation des indications de provenance suisses
pour les denrées alimentaires
(OIPSD)**

du 2 septembre 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 48, al. 4, 48b, al. 1 et 4, et 50 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle, en vue de l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires:

- a. le calcul de la proportion minimale de matières premières suisses visée à l'art. 48b, al. 2 à 4, LPM (proportion minimale requise), notamment quels produits naturels sont exclus du calcul;
- b. la manière de déterminer si la proportion minimale requise est atteinte.

² Elle définit au surplus les zones frontalières qui sont aussi considérées comme lieu de provenance pour les indications de provenance suisses.

Art. 2 Zones frontalières

¹ En plus du territoire suisse et des enclaves douanières, les surfaces agricoles utiles suivantes sont aussi considérées comme lieu de provenance des produits naturels conformément à l'art. 48, al. 4, LPM:

- a. les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontalière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes² et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1^{er} janvier 2014;
- b. les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.

² Une indication de provenance suisse peut être utilisée pour les denrées alimentaires contenant du lait de bétail laitier que des exploitants domiciliés en Suisse estivent par tradition dans des exploitations d'estivage transfrontalières ou proches de la frontière:

- a. si les conditions fixées dans la présente ordonnance sont remplies, et

RO 2015 3659

¹ RS 232.11

² RS 631.0

- b. si la denrée alimentaire est produite dans l'exploitation d'estivage.

Art. 3 Calcul de la proportion minimale requise

- ¹ Le calcul de la proportion minimale requise se fonde sur la recette de fabrication.
- ² Les éléments déterminants pour le calcul visé à l'art. 48b, al. 3, LPM figurent dans l'annexe 1 ainsi que dans l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) selon les art. 8 et 9 al. 1.
- ³ Si la recette de fabrication mentionne de l'eau, celle-ci est exclue du calcul. L'eau peut être incluse dans le calcul si elle confère ses caractéristiques essentielles à la boisson et ne sert pas à la dilution.
- ⁴ Certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues ainsi que les microorganismes, les additifs et les auxiliaires technologiques au sens de l'art. 2, al. 1, let. k, l et n, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)³ peuvent être exclus du calcul:
- a. s'ils ne donnent pas leur nom au produit et ne confèrent pas à la denrée alimentaire ses caractéristiques essentielles, et
 - b. si leur poids est négligeable.
- ⁵ Si la recette de fabrication mentionne des produits semi-finis, ceux-ci peuvent être inclus dans le calcul comme une seule matière première. Ils doivent être pris en compte à 100 % dans le calcul.

Art. 4 Atteinte de la proportion minimale requise

- ¹ Pour déterminer si la proportion minimale requise pour une denrée alimentaire donnée est atteinte, le fabricant peut se fonder sur le flux de marchandises moyen d'une année civile.
- ² Si les produits semi-finis qui sont inclus dans le calcul comme une seule matière première remplissent les conditions d'utilisation des indications de provenance suisses, ils sont pris en compte à hauteur de 80 % pour déterminer si la proportion minimale requise est atteinte.
- ³ Les produits naturels qui proviennent de Suisse peuvent toujours être pris en compte pour déterminer si la proportion minimale requise est atteinte. Font exception:
- a. l'eau qui ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la proportion minimale requise en vertu de l'art. 3, al. 3, 1^{re} phrase;
 - b. les produits exclus du calcul en vertu de l'art. 3, al. 4.

³ [RO 2005 5451, 2006 4909, 2007 1469 annexe 4 ch. 47, 2008 789 4377 annexe 5 ch. 8 5167 6025, 2009 1611, 2010 4611, 2011 5273 art. 37 5803 annexe 2 ch. II 3, 2012 4713 6809, 2013 3041 ch. I 7 3669, 2014 1691 annexe 3 ch. II 4 2073 annexe 11 ch. 3, 2015 5201 annexe ch. II 2, 2016 277 annexe ch. 5. RO 2017 283 art. 94 al. 3]. Voir actuellement l'Or du 16 déc. 2016 (RS 817.02).

Art. 5 Dispositions spéciales

¹ Une denrée alimentaire désignée par une indication faisant référence à une région ou à un lieu doit remplir des conditions supplémentaires dans les cas suivants:

- a. une de ses qualités particulières ou une autre caractéristique est essentiellement attribuable à sa provenance géographique;
- b. la région ou le lieu de sa provenance lui confère une réputation particulière.

² Si une denrée alimentaire se compose de plusieurs produits naturels, les proportions visées à l'art. 48b, al. 2, LPM s'appliquent.

³ Les indications de provenance suisses ne peuvent pas être utilisées pour les denrées alimentaires se composant exclusivement de produits naturels importés et de matières premières qui en sont issues.

⁴ Elles peuvent être utilisées pour le chocolat s'il comprend uniquement des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles si le chocolat est entièrement fabriqué en Suisse. Elles peuvent être utilisées pour le café si les grains de café ont été entièrement transformés en Suisse.

⁵ Lorsqu'une denrée alimentaire ne remplit pas les conditions d'utilisation des indications de provenance suisses, l'indication de provenance des matières premières qui entrent dans sa composition ne peut figurer que dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients visées à l'art. 26 ODAIOU⁴. Lorsqu'une matière première provient à 100 % de Suisse, que son poids est considérable dans la denrée alimentaire, qu'elle lui confère soit son nom, soit ses caractéristiques essentielles et qu'elle entre dans la composition d'une denrée alimentaire entièrement fabriquée en Suisse, une indication de provenance suisse peut être utilisée aux conditions suivantes:

- a. l'indication de la provenance suisse de la matière première ne doit pas figurer en caractères d'imprimerie plus grands que ceux utilisés pour la dénomination spécifique;
- b. la croix suisse ne doit pas être utilisée;
- c. l'indication de la provenance suisse de la matière première ne doit pas donner l'impression de porter sur l'ensemble de la denrée alimentaire.

⁶ L'obligation d'indiquer le pays de production conformément à la législation sur les denrées alimentaires s'applique dans tous les cas.

Art. 6 Produits naturels non disponibles

Le DEFR peut modifier dans l'annexe 1 la liste des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles.

⁴ [RO 2005 5451, 2006 4909, 2007 1469 annexe 4 ch. 47, 2008 789 4377 annexe 5 ch. 8 5167 6025, 2009 1611, 2010 4611, 2011 5273 art. 37 5803 annexe 2 ch. II 3, 2012 4713 6809, 2013 3041 ch. I 7 3669, 2014 1691 annexe 3 ch. II 4 2073 annexe 11 ch. 3, 2015 5201 annexe ch. II 2, 2016 277 annexe ch. 5. RO 2017 283 art. 94 al. 3]. Voir actuellement l'O du 16 déc. 2016 (RS 817.02).

Art. 7 Détermination du taux d'auto-provisionnement des produits naturels

¹ Le DEFR détermine le taux d'auto-provisionnement des produits naturels. Il le fixe tous les ans, en se fondant sur la moyenne des taux d'auto-provisionnement de trois années civiles consécutives. Le taux d'auto-provisionnement des différents produits naturels est fixé dans l'annexe 1.

² Par taux d'auto-provisionnement, on entend la part de la production suisse à la consommation indigène. La consommation indigène correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières, déduction faite des variations de stocks. La consommation indigène comprend aussi l'utilisation pour la fabrication de produits d'exportation.

³ La variation des stocks correspond aux stocks enregistrés à la fin de l'année desquels on soustrait ceux enregistrés en début d'année.

Art. 8 Produits naturels temporairement non disponibles

Les produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en Suisse en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte, sont inscrits dans une ordonnance du DEFR. Lorsqu'il inscrit un produit naturel dans cette ordonnance du département, le DEFR indique pendant quelle durée ce produit est exclu du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. b, LPM.

Art. 9 Produits naturels destinés à un usage précis non disponibles en Suisse

¹ Sur demande, le DEFR peut exclure du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. a, LPM les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences techniques nécessaires à l'utilisation prévue. Il ne peut prévoir une telle exclusion que pour une durée limitée. Il inscrit les produits naturels concernés dans une ordonnance du DEFR.

² Les demandes peuvent être déposées par des organisations du secteur agricole ou du secteur agroalimentaire qui sont représentatives du produit naturel considéré ou des denrées alimentaires qui en sont issues. Ces organisations doivent avoir préalablement consulté d'autres organisations concernées par la demande.

³ La demande doit notamment comprendre les éléments suivants:

- a. la preuve que les produits naturels produits en Suisse ne conviennent pas à la fabrication de la denrée alimentaire;
- b. la preuve que la denrée alimentaire ne peut pas être fabriquée autrement.

Art. 10 Utilisation des indications de provenance suisses après
une modification des annexes

Si la modification d'une annexe durcit les conditions d'utilisation des indications de provenance suisses pour une denrée alimentaire, les calculs peuvent encore être faits conformément à l'ancien droit et l'indication de provenance suisse être utilisée pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, pour autant que la denrée alimentaire satisfasse aux anciennes conditions d'utilisation de l'indication de provenance.

Art. 11 Disposition transitoire

Les denrées alimentaires qui ont été fabriquées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent porter une indication de provenance conforme à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexe 15
(art. 3, al. 2, 6 et 7, al. 1)

Produits naturels non disponibles et taux d'auto-provisionnement des produits naturels

Les produits naturels visés à l'art. 6, qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles (produits naturels non disponibles) sont signalés au moyen d'un «x».

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)
Céréales		Avoine		< 5
		Blé dur		< 5
		Blé tendre		63,6
		Épeautre		61,0
		Maïs, sans le maïs-légume		< 5
		Orge		< 5
		Riz		< 5
		Seigle		81,9
		Céréales, autres, comme le riz sauvage		34,9
Pommes de terre, autres racines et tubercules		Pommes de terre		79,5
		Racines de chicorée		< 5
		Racines et tubercules, autres		< 5
Sucre et miel		Betterave sucrière		56,4
		Canne à sucre	x	
		Glucose		< 5
		Miel		30,1
		Saccharose		54,3
Légumineuses séchées		Caroubes		< 5
		Lentilles		< 5
		Pois chiches	x	
		Légumineuses séchées, autres		< 5
Noix	Noix non tropicales	Châtaignes		< 5
		Noisettes		< 5
		Noix		13,6

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5197).

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)
	Noix tropicales	Amandes	x	
		Noix de cajou	x	
		Noix de cola	x	
		Noix de Macadamia	x	
		Noix du Brésil	x	
		Pistaches	x	
	Noix, autres	Noix, autres		< 5
Fruit oléagineux		Amandes de palmiste	x	
		Arachides	x	
		Graines de carthame		< 5
		Graines de colza		70,4
		Graines de coton	x	
		Graines de lin		13,2
		Graines de pavot		8,9
		Graines de ricin	x	
		Graines de sésame	x	
		Graines de tournesol		10,0
		Noix de coco	x	
		Noix de karité	x	
		Olives		< 5
		Semences de moutarde		< 5
		Soja		12,3
		Fruits oléagineux, autres		< 5
Légumes, y compris champignons	Légumes-racines et légumes-tubercules	Betteraves rouges		100
		Carottes		99,3
		Céleris-pommes		100
		Fenouils		42,8
		Navets		94,9
		Radis		85,3
		Radis long		66,2
		Scorsonères		65,0
		Légumes-racines, autres, comme le persil racine		66,4
	Légumes du genre Allium	Ail		< 5
		Oignons		69,3
		Poireaux		80,0
		Légumes du genre Allium, autres		31,1

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)	
	Choux	Brocoli		31,9	
		Chou blanc		92,5	
		Chou chinois		88,5	
		Chou de Bruxelles		28,4	
		Chou de Milan		96,3	
		Chou rouge		97,4	
		Chou vert		71,8	
		Chou-fleur		47,8	
		Chou-rave		52,8	
		Pakchoi		34,7	
		Choux, autres		< 5	
		Salades	Arroche des jardins		< 5
			Chicorée de Trévisé		38,8
	Chicorée endive			45,3	
	Chicorée Witloof			59,3	
	Laitue iceberg			55,6	
	Mâche/rampon			92,0	
	Pain de sucre			73,7	
	Radicchio			83,6	
	Salade pommée			72,1	
	Salades à feuilles, autres			100	
	Autres légumes à feuilles et à tiges	Asperges		6,3	
		Bettes		67,7	
		Céleri en branches		53,4	
		Épinards		91,1	
		Rhubarbe		75,7	
		Légumes à feuilles et à tige, autres, comme cresson, persil, artichauts, pissenlits, fines herbes		45,0	
		Légumes-fruits	Aubergines		34,1
	Concombre			33,8	
	Courge			71,1	
	Courgettes			33,0	
	Melon			< 5	
	Pastèque		x	< 5	
	Poivron			< 5	
	Légumineuses	Tomates		29,0	
		Haricots		57,3	
		Petits pois		57,4	

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)
		Pois mange-tout		<5
	Maïs (légume)	Maïs doux		< 5
	Champignons	Champignons de Paris		48,7
		Champignons, autres		5,0
	Autres types de légumes	Légumes, autres		< 5
Fruits	Fruits à pépins	Coings		56,9
		Poires à cidre		100
		Poires pour la distillation		76,7
		Poires, autres		60,5
		Pommes à cidre		100
		Pommes pour la distillation		85,3
		Pommes, autres		85,1
	Fruits à noyau	Abricots		30,5
		Cerises de table		48,3
		Cerises pour la distillation		52,6
		Cerises, autres, comme cerises en conserves		46,5
		Pêches		< 5
		Prunes et pruneaux pour la distillation		61,4
		Prunes de table et pruneaux de table		26,2
	Petits fruits et kiwis	Cassis		91,9
		Fraises		31,0
		Framboises		45,7
		Groseilles à maquereau		90,5
		Groseilles rouges		90,6
		Mûres		78,2
		Myrtilles		< 5
		Petits fruits, autres, comme baies de sureau, cynorhodons, mouroise et kiwis		< 5
	Raisins	Raisins de table		< 5
		Raisins pour le vin blanc		70,5
		Raisins pour le vin rouge		48,5
		Raisins, autres		< 5
	Bananes	Bananes	x	
		Bananes plantain	x	
	Agrumes	Agrumes	x	

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-provisionnement en % (art. 7)
	Fruits et petits fruits, tropicaux et subtropicaux	Fruits et petits fruits, tropicaux et subtropicaux	x	
	Autres types de fruits	Fruits, autres		< 5
Stimulants	Café	Café	x	
	Cacao	Cacao	x	
	Thé	Infusions		< 5
		Maté	x	
		Thé noir	x	
	Stimulants, autres	Stimulants, autres		< 5
Épices	Épices	Épices		< 5
Animaux		Bovins		72,2
		Cheval		9,3
		Chèvre		70,7
		Mouton		41,3
		Porc		76,8
		Veau		97,0
	Volailles	Dinde		15,8
		Poulet de chair et poule pondeuse		58,2
		Volailles, autres, comme canard, oie, pintade		< 5
	Lapins	Lapin		44,1
	Gibier	Gibier		31,2
	Animaux sans les poissons, autres	Animaux sans les poissons, autres		< 5
Œufs		Œufs de poule (<i>Gallus domesticus</i>)		58,1
		Œufs, autres, comme d'autruche, de caille, de canard		84,0
Poissons et animaux aquatiques		Poissons d'eau douce		18,6
		Poissons et animaux aquatiques, autres	x	
Lait (vache, chèvre, brebis, bufflonne)		Lait de vache, chèvre, brebis et bufflonne		87,9
Autres		Éthanol		< 5
		Maltodextrine		< 5

Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'autoapprovisionnement en % (art. 7)
		Sel de cuisine (excepté le sel marin)		100

